

QUEBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION DES DÉCHETS SOLIDES

ENTRE

La Municipalité de Ferme-Neuve, municipalité ayant son siège social à 280, 6^{ème} avenue à Ferme-Neuve, ici représentée par le maire, M. Jacques Beauregard, et par le secrétaire-trésorier, M. Claude Campeau, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme "Ferme-Neuve"

ET

La Municipalité de St-Aimé-du-Lac-des-Iles, municipalité ayant son siège social à 123, Chemin du Village à St-Aimé-du-Lac-des-Iles, ici représentée par le maire, M. Jacques Buisson, et par le secrétaire-trésorier, M. Claude Comtois, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme "St-Aimé-du-Lac-des-Iles"

ET

La Municipalité de Val-Barrette, municipalité ayant son siège social à 135, rue Saint-Joseph à Val-Barrette, ici représentée par le maire, M. André Brunet, et par le secrétaire-trésorier, M. Claude Meilleur, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme "Val-Barrette"

ET

La Municipalité de Des Ruisseaux, municipalité ayant son siège social à 1269, boul. de Des Ruisseaux à de Des Ruisseaux, ici représentée par le maire, M. Marcel Cyr, et par le secrétaire-trésorier, M. Normand Bélanger, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme "Des Ruisseaux"

ET

La Municipalité de Beaux-Rivages, municipalité ayant son siège social à 330, Route 117 Est à Lac-des-Écorces, ici représentée par le maire, M. Pierre Flammand, et par la secrétaire-trésorière, Mme Nicole Sarrasin, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme "Beaux-Rivages"

ET

La Municipalité de Mont-Laurier, municipalité ayant son siège social à 485, rue Mercier à Mont-Laurier, ici représentée par le maire, M. Jacques Brisebois, et par la greffière, Mme Blandine Bouliane, dûment autorisés aux fins des présentes;

ci-après désignée comme "Mont-Laurier"

ATTENDU QUE

les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des dispositions prévues aux articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à la gestion d'un site d'enfouissement;

EN CONSÉQUENCE

les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 :

OBJET

La présente entente a pour objets l'organisation, l'opération et l'administration d'un site d'enfouissement sanitaire. De plus, et ce seulement si la Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides n'offre pas un ou des services mentionnés ci-après, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre pourra offrir ce ou ces services; cette dernière Régie pourra alors organiser, opérer et administrer le transport, la collecte, le traitement, la récupération et le conditionnement des déchets dangereux, des matériaux secs, des boues ainsi que des matières putrescibles et autres matières résiduelles.

ARTICLE 2 :

MODE DE FONCTIONNEMENT

Afin de réaliser l'objet de l'entente, la Régie intermunicipale constituée le 28 septembre 1985 aura les responsabilités suivantes :

- 2.1 organiser, opérer et administrer un site d'enfouissement sanitaire;
- 2.2 initier et réaliser toute activité relative à l'objet de l'entente.

ARTICLE 3 :

NOM DE LA RÉGIE

La Régie intermunicipale portera le nouveau nom de «Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre», ci-après appelée la «Régie».

ARTICLE 4 :

SIÈGE SOCIAL DE LA RÉGIE

La Régie aura son siège social à Mont-Laurier.

ARTICLE 5 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE

Le conseil d'administration de la Régie sera formé d'un délégué de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente.

Chaque municipalité pourra nommer, parmi les membres de son conseil, un délégué-substitut chargé de remplacer le délégué ci-avant désigné lorsque ce dernier ne pourra pas assister à une réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 6 :

NOMBRE DE VOIX DES DÉLÉGUÉS

Chaque membre du conseil d'administration a droit à une voix sauf le délégué désigné par la Ville de Mont-Laurier qui quant à lui aura droit à deux voix.

ARTICLE 7 :

MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ENTRE LES MUNICIPALITÉS

- 7.1 La contribution financière de chaque municipalité est établie au prorata du nombre total de logements et autres locaux dans chacune des municipalités, tel qu'il apparaît au «Sommaire du rôle d'évaluation foncière» produit par l'évaluateur de la M.R.C. pour chacune des municipalités ou par l'évaluateur de la ville, le cas échéant, en vigueur le 1er janvier de l'année en cours.
- 7.2 Les contributions financières de chaque municipalité correspondent au coût d'immobilisation, d'opération, d'administration de fermeture et de post-fermeture du site d'enfouissement et tout autre coût relié au site ainsi qu'aux autres activités reliées à l'exercice de la compétence de la Régie.

ARTICLE 8 :

PRIORITÉ

Les municipalités participantes bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage du site d'enfouissement intermunicipal.

ARTICLE 9 :

DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Cette entente est pour une durée de deux (2) ans à partir de sa prise d'effet le 1er janvier 1997.

L'entente sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives de deux (2) ans à moins qu'une municipalité n'informe, par courrier recommandé, les autres membres de la Régie de son intention d'y mettre fin, et ce, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou d'une période de renouvellement.

ARTICLE 10 :

ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions du Code municipal et de la Loi sur les cités et villes, sous réserve des conditions suivantes :

- 10.1 elle s'engage à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à la présente entente;
- 10.2 elle obtient le consentement de deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente;
- 10.3 elle accepte les conditions d'adhésion dont les municipalités déjà parties à l'entente pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- 10.4 la municipalité adhérente et les deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente autorisent cette annexe.

ARTICLE 11 :

RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

Toutes les municipalités parties à l'entente assument conjointement et solidairement, vis-à-vis des tiers, 100% de tous les dommages, intérêts, amendes, pénalités, coûts et autres conséquences découlant de l'acquisition, la propriété, le contrôle, l'expropriation, la fermeture ainsi que la post-fermeture du site d'enfouissement sanitaire.

La part que chaque municipalité devra assumer ou payer à cet effet sera établie au prorata du nombre total d'unités de logements et autres locaux dans chacune des municipalités, tel qu'il apparaît au «Sommaire du rôle d'évaluation foncière» produit par l'évaluateur de la M.R.C. pour chacune des municipalités ou par l'évaluateur de la ville, le cas échéant.

ARTICLE 12 :

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

12.1 Advenant la fin de la présente entente, les biens meubles et immeubles seront vendus et le produit de leur vente ainsi que tout le passif découlant de l'application de la présente entente seront partagés entre les municipalités parties à l'entente comme suit :

tout l'actif et le passif accumulés seront partagés entre les municipalités au prorata du nombre total d'unités de logements et autres locaux dans chacune des municipalités tel que prévu à l'article 7.1, le nombre retenu étant celui du Sommaire du rôle d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier de la dernière année de l'entente.

12.2 Cependant, dans le cas où une nouvelle entente est conclue et qu'une municipalité partie à la présente entente cesse alors d'être membre de la régle, cette municipalité aura droit à une compensation financière représentant sa quote-part de la valeur dépréciée des biens immeubles ainsi que sa quote-part de la valeur marchande des biens meubles; et elle paiera sa quote-part du passif découlant de l'application de la présente entente.

Pour établir la valeur dépréciée des biens immeubles, on appliquera une dépréciation annuelle de 5% au coût total de l'achat et de la construction de ces biens, après avoir diminué ce coût du montant des subventions reçues.

La quote-part de la municipalité se retirant dans la valeur dépréciée des biens immeubles et dans la valeur marchande des biens meubles ainsi que sa quote-part du passif seront proportionnelles au nombre total d'unités de logements et d'autres locaux situés dans la municipalité se retirant par rapport au nombre total d'unités de logements et d'autres locaux situés dans toutes les municipalités parties à la présente entente, les nombres retenus étant ceux apparaissant aux sommaires des rôles d'évaluation foncière en vigueur le 1^{er} janvier de la dernière année de la présente entente.

De plus, la municipalité se retirant demeurera responsable des contrats conclus par la régie avant la fin de la présente entente jusqu'à l'expiration des dits contrats, sa quote-part étant établie en fonction de la formule de répartition des coûts prévue à l'article 7.1 de la présente entente.

ARTICLE 13 :

RÉPARTITION DES SURPLUS

Les surplus accumulés au 31 décembre 1996 par la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre aux termes des ententes antérieures à la présente seront partagés durant l'année 1997 entre les municipalités au prorata des contributions financières pour ce service versés cumulativement par chaque municipalités aux termes des ententes antérieures.

ARTICLE 14 :

PRISE D'EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet le 1er janvier 1997.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONT-LAURIER CE

LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

par: Jacques Beaugregard, maire

par: Claude Campeau, secrétaire-trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ILES

par: Jacques Buisson, maire

par: Claude Comtois, secrétaire-trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE MAL-BARRETTE

par: André Brunet, maire

par: Claude Meilleur, secrétaire-trésorier

LA MUNICIPALITÉ DE DES RUISSEUX

par: Marcel Cyr, maire
Marcel Cyr

par: Normand Bélanger, secrétaire-trésorier
Normand Bélanger

LA MUNICIPALITÉ DE BEAUX-RIVAGES

par: Pierre Flammand, maire
Pierre Flammand

par: Nicole Sarasin, secrétaire-trésorière
Nicole Sarasin

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-LAURIER

par: Jacques Brisebois, maire
Jacques Brisebois

par: Blandine Bouliane, greffière
Blandine Bouliane

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE
1064, Boul. Industriel, C.P. 160
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G9
Tél: (819) 623-7382
Té: (819) 623-4739

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JUILLET 1999

RÉSOLUTION : 99-07-1927

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

- ATTENDU QUE** La municipalité de Lac-des-Écorces a demandé d'adhérer à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ;
- ATTENDU QUE** Conformément à l'article 10 de l'entente régissant les municipalités membres de la régie déjà partie à l'entente autorise telle adhésion moyennant le consentement d'au moins les deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente ;
- ATTENDU QU'** En vertu des articles 10.3 et 10.4 de l'entente, il y a lieu d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées dans une annexe devant être jointe à l'entente pour en faire partie intégrante ;

Il est proposé par M. François Charette
Appuyé par M. Luc Piché
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre aux conditions suivantes:

1. Que la municipalité de Lac-des-Écorces doit s'engager par résolution à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à l'entente actuelle ;
2. Que la dite adhésion prendra effet le 1er janvier 2000 ;
3. Que la contribution aux artisans est de 5 000\$ payable le 1er juillet 1999 ;
4. Que la contribution financière exigible pour l'adhésion est de quarante-six mille trois cent quatre-vingt-quinze (46 395\$) payable le 1er janvier 2000.

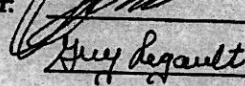
ADOPTÉE à l'unanimité

EN VERTU de la résolution # R-99-130
adoptée le 7 juin 1999
la municipalité de Lac-des-Écorces accepte les conditions de son adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et consent à ce que les présentes soient annexées à l'entente pour en faire partie intégrante.

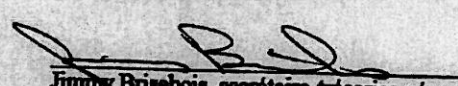
Municipalité de Lac-des-Écorces

Par:


Maire


Guy Regault, Sec. Tr. / d. g.

Copie conforme donnée à Mont-Laurier
ce 31^{ème} jour d'août 1999


Jimmy Brisebois, secrétaire-trésorier-gérant

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE
1064, Boul. Industriel, C.P. 160
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G9
Tél: (819) 623-7382
Tc: (819) 623-4739

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JUILLET 1999

RÉSOLUTION : 99-07-1925

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

- ATTENDU QUE** La municipalité de Lac-Saint-Paul a demandé d'adhérer à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ;
- ATTENDU QUE** Conformément à l'article 10 de l'entente régissant les municipalités membres de la régie déjà partie à l'entente autorise telle adhésion moyennant le consentement d'au moins les deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente ;
- ATTENDU QU'** En vertu des articles 10.3 et 10.4 de l'entente, il y a lieu d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées dans une annexe devant être jointe à l'entente pour en faire partie intégrante ;

Il est proposé par M. Maurice Labelle
Appuyé par M. François Desjardins
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre aux conditions suivantes:

1. Que la municipalité de Lac-Saint-Paul doit s'engager par résolution à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à l'entente actuelle ;
2. Que la dite adhésion prendra effet le 1er janvier 2000 ;
3. Que la contribution aux artisans est de 5 000\$ payable le 1er juillet 1999 ;
4. Que la contribution financière exigible pour l'adhésion est de trente-trois mille deux cent quatre-vingt-huit (33 288\$) payable le 1er janvier 2000 ou répartis sur un maximum de quatre (4) ans avec un taux d'intérêt annuel de huit (8) % sur le solde soit:

1er janvier 2000 - Minimum de	8 322 \$
1er janvier 2001 - Minimum de	8 322 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)
1er janvier 2002 - Minimum de	8 322 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)
1er janvier 2003 - Minimum de	8 322 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)

ADOPTÉE à l'unanimité

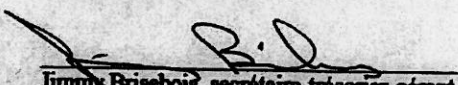
EN VERTU de la résolution # 1026-06-99
adoptée le 14 juin 1999

la municipalité de Lac-Saint-Paul accepte les conditions de son adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et consent à ce que les présentes soient annexées à l'entente pour en faire partie intégrante.

Municipalité de Lac-Saint-Paul

Par

Copie conforme donnée à Mont-Laurier
ce 23ième jour d'août 1999


Jimmy Brisebois, secrétaire-trésorier-gérant

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE
1064, Boul. Industriel, C.P. 160
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G9
Tél : (819) 623-7382

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1997

RÉSOLUTION : 97-11-1690

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE FERME-NEUVE

ATTENDU QUE La municipalité de la Paroisse de Ferme-Neuve a demandé d'adhérer à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ;

ATTENDU QUE Conformément à l'article 10 de l'entente régissant les municipalités membres de la régie déjà partie à l'entente ont autorisé à l'unanimité l'adhésion de la municipalité de la Paroisse de Ferme-Neuve ;

ATTENDU QU' En vertu des articles 10.3 et 10.4 de l'entente, il y a lieu d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées dans une annexe devant être jointe à l'entente pour en faire partie intégrante ;

Il est proposé par Mme Diane Chouinard
Appuyé par M. Gilles Dufresne
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre de la municipalité de la Paroisse de Ferme-Neuve aux conditions suivantes :

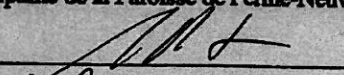
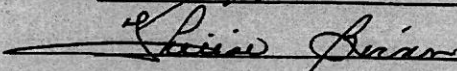
- 1- Que la municipalité de la Paroisse de Ferme-Neuve doit s'engager par résolution à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à l'entente actuelle ;
- 2- Que ladite adhésion prendra effet lorsqu'elle sera approuvée par le ministère des Affaires municipales ;
- 3- Que la contribution financière exigible pour l'ouverture du dossier est de huit mille (8 000,00\$)
- 4- Que la contribution financière exigible pour l'adhésion est de soixante-deux mille trois cent vingt-quatre (62 324,00\$)

ADOPTÉE à l'unanimité

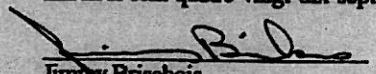
EN VERTU des résolutions #140-08-97 et #189-11-97
adoptées le 18 août 1997 et le 3 novembre 1997
la municipalité de la Paroisse de Ferme-Neuve accepte les conditions de son adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et consent à ce que les présentes soient annexées à l'entente pour en faire partie intégrante.

Municipalité de la Paroisse de Ferme-Neuve

Par : _____

Copie conforme donnée à Mont-Laurier
ce 16ième jour du mois de décembre de l'an
mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.


Jimmy Brisebois,
Secrétaire-trésorier-gérant

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE
1064, Boul. Industriel, C.P. 160
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G9
Tél: (819) 623-7382
Tc: (819) 623-4739

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JUILLET 1999

RÉSOLUTION : 99-07-1926

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

- ATTENDU QUE** La municipalité de Chute-Saint-Philippe a demandé d'adhérer à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ;
- ATTENDU QUE** Conformément à l'article 10 de l'entente régissant les municipalités membres de la régie déjà partie à l'entente autorise telle adhésion moyennant le consentement d'au moins les deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente ;
- ATTENDU QU'** En vertu des articles 10.3 et 10.4 de l'entente, il y a lieu d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées dans une annexe devant être jointe à l'entente pour en faire partie intégrante ;

Il est proposé par M. François Charette
Appuyé par M. Luc Piché
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre aux conditions suivantes:

1. Que la municipalité de Chute-Saint-Philippe doit s'engager par résolution à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à l'entente actuelle ;
2. Que la dite adhésion prendra effet le 1er janvier 2000 ;
3. Que la contribution aux artisans est de 5 000\$ payable le 1er juillet 1999 ;
4. Que la contribution financière exigible pour l'adhésion est de soixante-six mille cinq cent vingt et un (66 521\$) payable le 1er janvier 2000 ou répartis sur un maximum de quatre (4) ans avec un taux d'intérêt annuel de huit (8) % sur le solde soit:

1er janvier 2000 - Minimum de	16 630 \$
1er janvier 2001 - Minimum de	16 630 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)
1er janvier 2002 - Minimum de	16 630 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)
1er janvier 2003 - Minimum de	16 630 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)

ADOPTÉE à l'unanimité

EN VERTU de la résolution # 4117
adoptée le 14 juin 1999

la municipalité de Chute-Saint-Philippe accepte les conditions de son adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et consent à ce que les présentes soient annexées à l'entente pour en faire partie intégrante.

Municipalité de Chute-Saint-Philippe

Par: J. Seguin MAIRE

J. Bélanger secrétaire

Copie conforme donnée à Mont-Laurier
ce 24ième jour d'août 1999

J. Brisebois
Jimmy Brisebois, secrétaire-trésorier-gérant

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

1064, Boul. Industriel, C.P. 160
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G9
Tél: (819) 623-7382
Tc: (819) 623-4739

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JUILLET 1999

RÉSOLUTION : 99-07-1924

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

- ATTENDU QUE** La municipalité de Sainte-Anne-du-Lac a demandé d'adhérer à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ;
- ATTENDU QUE** Conformément à l'article 10 de l'entente régissant les municipalités membres de la régie déjà partie à l'entente autorise telle adhésion moyennant le consentement d'au moins les deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente ;
- ATTENDU QU'** En vertu des articles 10.3 et 10.4 de l'entente, il y a lieu d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées dans une annexe devant être jointe à l'entente pour en faire partie intégrante ;

Il est proposé par M. Luc Piché
Appuyé par M. Maurice Labelle
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre aux conditions suivantes:

1. Que la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac doit s'engager par résolution à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à l'entente actuelle ;
2. Que la dite adhésion prendra effet le 1er janvier 2000 ;
3. Que la contribution aux artisans est de 5 000\$ payable le 1er juillet 1999 ;
4. Que la contribution financière exigible pour l'adhésion est de quarante-trois mille huit cent deux (43 802\$) payable le 1er janvier 2000 ou répartis sur un maximum de quatre (4) ans avec un taux d'intérêt annuel de huit (8) % sur le solde soit:

1er janvier 2000 - Minimum de 10 951 \$
1er janvier 2001 - Minimum de 10 951 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)
1er janvier 2002 - Minimum de 10 951 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)
1er janvier 2003 - Minimum de 10 951 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)

ADOPTÉE à l'unanimité

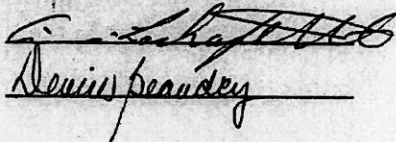
EN VERTU de la résolution # 2923-07-99

adoptée le 12 juillet 1999

la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac accepte les conditions de son adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et consent à ce que les présentes soient annexées à l'entente pour en faire partie intégrante.

Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac

Par:


Denis Peaudrey

Copie conforme donnée à Mont-Laurier
ce 19ième jour d'août 1999


Jimmy Brisebois, secrétaire-trésorier-gérant

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre
1064, Boul. Industriel, C.P. 160
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G9
Tél : (819) 623-7382
Tc : (819) 623-4739

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2002

RÉSOLUTION : 02-02-2252

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN

ATTENDU QUE La municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a demandé d'adhérer à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ;

ATTENDU QUE Conformément à l'article 10 de l'entente régissant les municipalités membres de la régie déjà partie à l'entente autorise telle adhésion moyennant le consentement d'au moins les deux tiers (2/3) des municipalités déjà partie à l'entente ;

ATTENDU QU' En vertu des articles 10.3 et 10.4 de l'entente, il y a lieu d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées dans une annexe devant être jointe à l'entente pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU QUE la contribution de \$ 000\$ pour l'étude a été payée 12 septembre 2001 ;

Il est proposé par : M. Maurice Labelle
Appuyé par : M. François Desjardins
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre aux conditions suivantes:

1. Que la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain doit s'engager par résolution à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à l'entente actuelle ;
2. Que la date adhésion prendra effet le 1er avril 2002
3. Que la contribution financière exigible pour l'adhésion est de cinquante-cinq mille cent vingt-six (55 126\$) payable le 1er avril 2002 ou répartie sur un maximum de quatre (4) ans avec un taux d'intérêt annuel de 8% sur le solde soit :

1er Avril 2002	- Minimum de 12 281.50 \$
1er Janvier 2003	- Minimum de 14 281.50 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)
1er Janvier 2004	- Minimum de 14 281.50 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)
1er janvier 2005	- Minimum de 14 281.50 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)


ADOPTÉE à l'unanimité

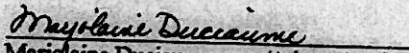
EN VERTU de la résolution # 02-02-2479
adoptée le 4 février 2002

la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain accepte les conditions de son adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et consent à ce que les présentes soient annexées à l'entente pour en faire partie intégrante.

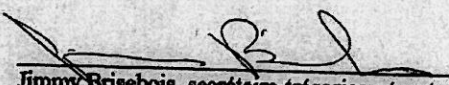
Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

Par :


Lyz Beaulieu, Mairesse


Marjolaine Duciaume, secrétaire-trésorière

Copie conforme donnée à Mont-Laurier
ce 14ième jour de février 2002


Jimmy Brisebois, secrétaire-trésorier-gérant

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

1064, Boul. Industriel, C.P. 160
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G9
Tél : (819) 623-7382
Tc : (819) 623-4739

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2002

RÉSOLUTION : 02-02-2251

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA

ATTENDU QUE La municipalité de Kiamika a demandé d'adhérer à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre ;

ATTENDU QUE Conformément à l'article 10 de l'entente régissant les municipalités membres de la régie déjà partie à l'entente autorise telle adhésion moyennant le consentement d'au moins les deux tiers (2/3) des municipalités déjà parties à l'entente ;

ATTENDU QU' En vertu des articles 10.3 et 10.4 de l'entente, il y a lieu d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées dans une annexe devant être jointe à l'entente pour en faire partie intégrante ;

ATTENDU QUE la contribution de 6 000\$ pour l'étude a été payée le 3 décembre 2001 ;

Il est proposé par : M. Luc Robitaille
Appuyé par : M. François Desjardins
Et résolu à l'unanimité

D'autoriser l'adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre aux conditions suivantes:

1. Que la municipalité de Kiamika doit s'engager par résolution à respecter toutes et chacune des obligations et conditions prévues à l'entente actuelle ;
2. Que la dite adhésion prendra effet le 1er juin 2002 ;
3. Que la contribution financière exigible pour l'adhésion est de cinquante-deux mille sept cent huit (52 708\$) payable le 1er juin 2002 ou répartis sur un maximum de quatre (4) ans avec un taux d'intérêt annuel de 8% sur le solde soit :

1er Juin 2002	- Minimum de 13 177 \$
1er Janvier 2003	- Minimum de 13 177 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)
1er Janvier 2004	- Minimum de 13 177 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)
1er janvier 2005	- Minimum de 13 177 \$ ou le solde (plus intérêt 8% sur le solde)

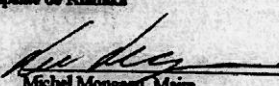
ADOPTÉE à l'unanimité

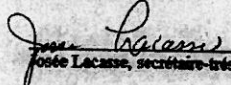
EN VERTU de la résolution no. 20
adoptée le 6 février 2002

la municipalité de Kiamika accepte les conditions de son adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et consent à ce que les présentes soient annexées à l'entente intermunicipale pour en faire partie intégrante.


Municipalité de Kiamika

Par :


Michel Mongeau, Maire


Josée Lacasse, secrétaire-trésorière

Copie conforme donnée à Mont-Laurier
ce 14ème jour de février 2002


Jimmy Reisebois, secrétaire-trésorier-gérant

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE
1064, Boul. Industriel, C.P. 172
Mont-Laurier (Québec) J9L 3G9
Tél : (819) 623-7382
Tc : (819) 623-4739

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2003

RÉSOLUTION : 03-02-2371

ADHÉSION À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-du-cerf a demandé d'adhérer à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de l'entente régissant les municipalités membres de la régie déjà partie à l'entente autorise telle adhésion moyennant le consentement d'au moins les deux tiers (2/3) des municipalités déjà partie à l'entente;

ATTENDU QU' En vertu des articles 10.3 et 10.4 de l'entente, il y a lieu d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées dans une annexe devant être jointe pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE la contribution de 4 000\$ demandé pour effectuer les démarches pour l'adhésion a été adopté lors de la séance du 10 février 2003 de la municipalité de Lac-du-Cerf;

Il est proposé par : Mme Lise Laplante
Appuyé par : M. Robert Leblanc
Et résolu à l'unanimité

d'autoriser l'adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre aux conditions suivantes :

1. Que la municipalité de Lac-du-Cerf doit s'engager par résolution à respecter toutes et chacune des obligations prévues à l'entente actuelle ;
2. Que la dite adhésion prendra effet le 1er juillet 2003;
3. Que la contribution financière exigible pour l'adhésion est de cinquante un mille huit cent soixante (51 860\$) payable le 1er juillet 2003 ou répartis sur un maximum de quatre (4) ans avec un taux d'intérêt annuel de 8% sur le solde soit :

1er Juillet 2003 - Minimum de 12 965 \$
1er Janvier 2004 - Minimum de 12 965 \$ ou le solde (plus intérêt de 8% sur le solde)
1er Janvier 2005 - Minimum de 12 965 \$ ou le solde (plus intérêt de 8% sur le solde)
1er Janvier 2006 - Minimum de 12 965 \$ ou le solde (plus intérêt de 8% sur le solde)

ADOPTÉE à l'unanimité

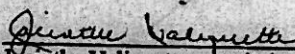
EN VERTU de la résolution # 092-03-2003
adoptée le 10 mars 2003

la municipalité de Lac-du-cerf accepte les conditions de son adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre et consent à ce que les présentes soient annexées à l'entente pour en faire partie intégrante.

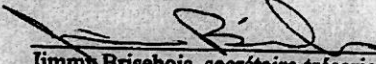
Municipalité de Lac-du-Cerf

Par :


Jean Guinard, Maire


Jacinthe Valiquette, secrétaire-trésorière/directrice générale

Copie conforme donné à Mont-Laurier
ce 25ième jour de mars 2003.


Jimmy Brisebois, secrétaire-trésorier-gérant

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA LIÈVRE
1064, Boul. Industriel, C.P. 172
Mont-Laurier, Québec J9L 3G9
Tél. : (819) 623-7382
Télec. : (819) 623-4739

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 AOÛT 2003

RÉSOLUTION : 03-08-2427

ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-ST-MICHEL

ATTENDU QUE La municipalité de Mont-St-Michel a demandé d'adhérer
À la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre;

ATTENDU QUE Conformément à l'article 10 de l'entente régissant les
municipalités membres de la régie déjà partie à l'entente
autorise telle adhésion moyennant le consentement d'au
moins les deux tiers (2/3) des municipalités déjà partie
à l'entente;

ATTENDU QU' En vertu des articles 10.3 et 10.4 de l'entente, il y a eu
d'établir les conditions d'adhésion devant être consignées
dans une annexe devant être jointe pour en faire partie
intégrante;

Il est proposé par : M. Robert Leblanc, appuyé par : Mme Henriette Soucy et résolu à
l'unanimité d'autoriser l'adhésion à la régie intermunicipale des déchets de la Lièvre aux
conditions suivantes :

1. Que la municipalité de Mont-St-Michel doit s'engager par résolution à respecter
toutes et chacune des obligations prévues à l'entente actuelle;
2. Que la dite adhésion prendra effet le 1^e janvier 2004;
3. Que la contribution financière exigible pour l'adhésion est de quarante six milles
six cents (46 600,00 \$) payable le 1^e janvier 2004.


ADOPTÉE à l'unanimité

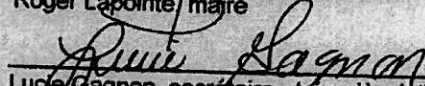
EN VERTU de la résolution # 03-09-145
adoptée le 8 septembre 2003

la municipalité de Mont-St-Michel accepte les conditions de son adhésion à la régie
intermunicipale des déchets de la Lièvre et consent à ce que les présentes soient
annexées à l'entente pour en faire partie intégrante.


Municipalité de Mont-St-Michel

Par :


Roger Lapointe, maire


Lucie Gagnon, secrétaire - trésorière / directrice générale

Copie conforme donné à Mont-Laurier
ce 16^{ième} jour de septembre 2003.


Jimmy Brisebois, secrétaire - trésorier - gérant

Le 09 septembre 2008

Procès-verbal Copie de résolution

Notre-Dame-du-Laus
(Nom de la municipalité)

À une séance ordinaire , extraordinaire , ajournée

tenue le 09 septembre 2008 et à laquelle sont présents son honneur

le maire Ken Ménard

et les conseillers suivants :

Étienne St-Louis
Gino DiPalma
Joanne St-Louis

Sylvie St-Louis
Stéphane Roy
Gabrielle Daoust

formant quorum sous la présidence de M. le maire Ken Ménard

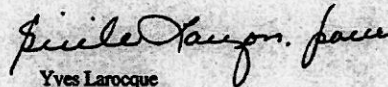
ATTENDU QU'à sa session régulière du 7 août 2007, le conseil municipal de Notre-Dame-du-Laus, par sa résolution n° 207-08-2007, confirmait son adhésion à la Régie des déchets de la Lièvre;

ATTENDU QU'à sa session du 14 novembre 2007, la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre, par sa résolution n° 07-11-2007, autorisait l'adhésion de la municipalité de Notre-Dame-du-Laus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Étienne St-Louis, appuyé par Joanne St-Louis et unanimement résolu ce qui suit :

1. La Municipalité de Notre-Dame-du-Laus s'engage à respecter toutes et chacune des obligations à l'entente actuelle;
2. L'adhésion prendra effet le 1^{er} janvier 2009;
3. Que la contribution financière exigible pour l'adhésion est de cinq cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante-dix-sept dollars (584 877 \$) répartie comme suit :
 - Le 10 janvier 2009, 375 000 \$ et le solde au taux de 8 % comme suit:
 - Le 10 janvier 2010 75 000 \$
 - Le 10 janvier 2011 75 000 \$
 - Le 10 janvier 2012 59 877 \$
4. La Municipalité de Notre-Dame-du-Laus pourra acquitter tout solde dû à tout moment avant échéance en payant le solde dû plus les intérêts à date.

Vraie copie extraite du livre des délibérations sous le numéro 219-09-2008, ce vingt-cinquième jour de septembre deux mille huit.


Yves Larocque
Sec.-trés./dir. gén.